



Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

Modification du 11 mars 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

¹ À l'art. 17, al. 4, «Administration fédérale des finances» est remplacé par «Administration fédérales des finances (AFF)».

² Aux art. 22b, al. 2, et 27, al. 3, «Administration fédérale des finances» est remplacé par «AFF».

Art. 24a Entités devenues autonomes: surveillance et pilotage
(art. 8, al. 4 et 5, LOGA)

¹ Le Conseil fédéral assume de manière générale le rôle de propriétaire et exerce la surveillance et le pilotage généraux qui y sont liés sur les entités devenues autonomes visées à l'art. 8, al. 5, LOGA².

² Sur mandat du Conseil fédéral, le département ayant le lien le plus étroit avec une entité devenue autonome exerce la surveillance et les droits du propriétaire et sert d'interlocuteur aux organes dirigeants de celle-ci. Lorsqu'une entité devenue autonome joue un rôle important dans les finances de la Confédération, il exerce les droits du propriétaire en commun avec l'AFF. L'annexe 3 dresse la liste des entités devenues autonomes, indique le département auquel elles sont rattachées et mentionne pour quelles entités les droits du propriétaire sont exercés en commun avec l'AFF.

RS

¹ RS 172.010.1

² RS 172.010

³ Si d'autres départements et unités administratives ont un lien avec des entités devenues autonomes, ils doivent être consultés pour l'exécution des tâches visées à l'al. 2.

⁴ Le secrétariat général du département est responsable de l'exécution des tâches visées à l'al. 2. Le département peut déléguer cette compétence par écrit à un secrétariat d'État ou à un office lorsqu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, en particulier en matière de réglementation, de surveillance technique, de commande de prestations et d'octroi de subventions.

⁵ L'AFF élabore les bases de la surveillance et du pilotage des entités devenues autonomes (gouvernement d'entreprise publique) et coordonne la rédaction des rapports. Elle travaille à cet effet avec les départements et unités administratives concernés.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

(art. 24a, al. 2 et 3)

Rattachement des entités devenues autonomes au département ayant le lien le plus étroit avec elles et exercice des droits du propriétaire avec l’AFF

Entité devenue autonome	Département ayant le lien le plus étroit avec l’entité et unité administrative responsable	Exercice en commun des droits du propriétaire
MNS	DFI (SG)	
Pro Helvetia	DFI (SG)	
Swissmedic	DFI (SG)	
METAS	DFJP (SG)	
IPI	DFJP (SG)	
ASR	DFJP (SG)	
ISDC	DFJP (SG)	
FINMA	DFF (SG / SFI)	
Domaine des EPF	DEFR (SG)	DFF (AFF)
HEFP	DEFR (SG)	
ASRE	DEFR (SECO)	DFF (AFF)
SIFEM SA	DEFR (SECO)	
Identitas SA	DFI (OSAV) / DEFR (SG)	
Innosuisse	DEFR (SG)	
BGRB Holding SA	DDPS (SG)	DFF (AFF)
RUAG MRO Holding SA	DDPS (SG)	DFF (AFF)
RUAG International Holding SA	DFF (AFF)	DDPS (SG)
Swisscom SA	DETEC (SG)	DFF (AFF)
La Poste Suisse SA	DETEC (SG)	DFF (AFF)
CFF SA	DETEC (SG)	DFF (AFF)
Skyguide	DETEC (SG), DDPS (SG)	DFF (AFF)
IFSN	DETEC (SG)	

Ordonnance

Service d'attribution des sillons DETEC (SG)
